



Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 3 - L'information des clients

Règlement général de l'AMF

Article 319-5 en vigueur du 14 août 2013 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 319-5

La société de gestion de portefeuille qui commercialise des parts ou actions de FIA conforme aux dispositions relatives à l'information des clients prévues par la section 3 du chapitre IV du titre Ier du présent livre.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018

➤ **Version en vigueur du 14 août 2013 au 20 décembre 2013**